



Études et Résultats

N° 756 • mars 2011

Les allocataires de minima sociaux en 2009

Fin 2009, 3,5 millions de personnes sont allocataires de l'un des onze minima sociaux, soit 6,2 % de plus qu'en 2008. Cette hausse est en premier lieu imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la partie socle du revenu de solidarité active (RSA) qui s'est substituée au 1^{er} juin 2009, en métropole, au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API). Cette évolution est directement liée aux effets de la crise conjoncturelle de 2008-2009. Après avoir connu une baisse importante en 2008, le nombre d'allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) repart aussi à la hausse avec une augmentation de 7,5 % en 2009, en lien avec une remontée du chômage de longue durée. Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de 1,4 %, alors qu'il avait connu une baisse régulière sur les cinq dernières années. La croissance du nombre d'allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se poursuit (+4,1 %), sous l'impulsion du plan de revalorisation sur cinq ans engagé en 2008. Dans les DOM, la hausse du nombre de bénéficiaires de minima sociaux est nettement moins marquée qu'en métropole (+1,1 % contre +6,7 %). Au 1^{er} semestre 2010, les premières données dessinent une augmentation puis une stabilisation des effectifs d'allocataires de minima sociaux d'âge actif.

Arnaud PÉRIGORD

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

FIN 2009, il existe en France onze minima sociaux : neuf applicables sur l'ensemble du territoire, le RSA en vigueur en France métropolitaine et un spécifique aux départements d'outre-mer (encadré 1). À cette date, 3,5 millions de personnes sont allocataires de l'un de ces minima, soit une hausse de 6,2 % par rapport à 2008. En incluant les conjoints et les enfants à charge, 6,1 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 9,5 % de la population française.

L'année 2009 est marquée par la mise en place du RSA

Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine (encadré 1). Sa première composante, le RSA socle, a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les dispositifs associés d'intéressement à la reprise d'emploi (encadré 2)¹. Sa seconde composante, le RSA activité, s'adresse

aux personnes qui travaillent mais perçoivent de faibles revenus d'activité (un allocataire pouvant bénéficier simultanément des composantes socle et activité du RSA). L'ensemble assure en règle générale un revenu plus élevé aux personnes en emploi que les anciens dispositifs². Au 31 décembre 2009, après sept mois de mise en œuvre, 1,73 million de foyers relevaient d'au moins une des composantes du RSA dont 1,31 million du RSA socle (tableau 1). En pleine montée en charge, le volet RSA activité seul regroupait 416 000 foyers bénéficiaires en décembre 2009, soit un quart (24 %) des bénéficiaires du RSA. Le RSA socle demeure le dernier filet de sécurité du système de protection sociale et assure un rôle de minimum social pour les personnes ayant des ressources très réduites. Le volet RSA activité seul assure, quant à lui, un rôle de complément du revenu d'activité pour les personnes déjà en emploi. Le volet activité du RSA n'étant pas un minimum social, il n'est pas étudié ici.

Fin 2009, le nombre d'allocataires de minima sociaux connaît une forte augmentation sur l'ensemble de ses composantes

En 2009, le nombre d'allocataires de minima sociaux connaît une hausse exceptionnelle de 6,2 %, qui efface pratiquement la décreue des trois années précédentes. La hausse du nombre de bénéficiaires du RMI, de l'API puis du RSA socle entre décembre 2008 et décembre 2009 est de 10,5 %, soit l'une des plus fortes progressions depuis la fin de la montée en charge du RMI en 1994 (tableau 2, graphique 1). De même, l'effectif des chômeurs indemnisés au titre du régime de solidarité de l'État augmente de 6,3 % en 2009, après un recul de 2,3 % en 2007 et de 5,3 % en 2008. Il englobe les personnes percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation temporaire d'attente (ATA). La hausse est très importante pour l'ASS (+7,5 %) et pour l'ATA (+41,8 %), alors que le nombre de

1. Avec toutefois des conditions d'éligibilité très légèrement modifiées par rapport à l'API.

2. Sauf pour certains des allocataires qui bénéficiaient des mesures d'intéressement, mais ces mesures étaient limitées dans le temps.

ENCADRÉ 1

Le système français de minima sociaux

Fin 2009, il existe en France onze minima sociaux.

- **Le revenu de solidarité active (RSA)**, entré en vigueur le 1^{er} juin 2009, s'est substitué pour sa partie socle au revenu minimum d'insertion (RMI) et socle majoré à l'allocation de parent isolé (API), en France métropolitaine. Il garantit des ressources minimales à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Il complète également les revenus d'activité des travailleurs aux ressources modestes.

Au premier septembre 2010, le dispositif du RSA a été élargi aux jeunes actifs âgés de 18 à 25 ans sans enfant à charge, sous condition préalable d'activité professionnelle (l'équivalent de deux années travaillées au cours des trois dernières années).

Le RSA est en vigueur dans les DOM depuis le 1^{er} janvier 2011.

- **Le revenu minimum d'insertion (RMI)**, créé en 1988, garantissait des ressources minimales à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Le RMI a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2010 dans les DOM, avant la mise en place du RSA.

- **L'allocation de parent isolé (API)**, créée en 1976, s'adressait aux personnes sans conjoint assumant seules la charge d'enfant(s) (enfant à naître, enfant de moins de trois ans ou, dans certains cas, de trois ans ou plus). Elle a été maintenue jusqu'au 31 décembre 2010 dans les DOM, avant la mise en place du RSA.

- **L'allocation de solidarité spécifique (ASS)**, instituée en 1984, est une allocation de chômage s'adressant aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail.

- **L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)**, créée en 2002, est une allocation de chômage destinée aux demandeurs d'emploi, âgés de moins de 60 ans, qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Cette allocation a été supprimée le 1^{er} janvier 2011.

- **L'allocation temporaire d'attente (ATA)**, créée en 2005, est une allocation de chômage qui remplace l'allocation d'insertion (AI) de 1984, pour les entrées dans le dispositif depuis novembre 2006. Elle est réservée aux demandeurs d'asile, aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire et aux victimes étrangères de la traite des êtres humains ou du proxénétisme.

- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail.

- **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**, créée en 1957, s'adresse aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime de sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente.

- **L'allocation veuvage (AV)**, créée en 1980, s'adresse aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés.

- **Les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA)** : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), créée en 1956, s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. En 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) entre en vigueur et se substitue à l'ASV pour les nouveaux entrants.

- **Le revenu de solidarité (RSO)**, créé en décembre 2001 et spécifique aux départements d'outre-mer (DOM), est versé aux personnes d'au moins 50 ans, bénéficiaires du RMI depuis au moins deux ans, qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. À partir du 1^{er} janvier 2011, le RSA s'applique dans les DOM et la condition d'âge pour le RSO est portée à 55 ans. Les personnes de moins de 55 ans entrées dans le dispositif avant cette date peuvent continuer à en bénéficier.

bénéficiaires de l'AER-R est en net repli (-13,2 %). En 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente quant à lui de 1,4 % sous l'effet de la revalorisation de +6,9 % du montant garanti aux personnes seules, alors que leur nombre diminuait continuellement depuis plusieurs décennies. La croissance du nombre d'allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se poursuit (+4,1 % après +4,4 % en 2008), sous l'impulsion du plan de revalorisation de la prestation sur cinq ans engagé en 2008.

Fin 2009, le nombre d'allocataires du RSA socle, qui se substitue au RMI et à l'API en métropole, est en très forte hausse

Fin 2009, le RSA socle, en y incluant les bénéficiaires du RMI et de l'API, représente 42 % des allocataires de minima sociaux et a été versé à 1,48 million de personnes au 31 décembre 2009. Le nombre d'allocataires du RSA augmente ainsi très fortement en comparaison des effectifs d'allocataires du RMI et de l'API un an plus tôt, alors même que les effets liés à la montée en charge du dispositif auraient dû être négligeables. En réalité, cette augmentation rend compte d'abord d'un contexte économique extrêmement dégradé : la chute brutale du PIB entre le 1^{er} trimestre 2008 et le 1^{er} trimestre 2009 (-3,9 %) entraîne d'importants ajustements sur le marché du travail. Sa détérioration, observée dès la mi-2008 et qui s'est amplifiée en 2009 (augmentation du nombre de chômeurs au sens du BIT de l'ordre de +25 % en glissement annuel tout au long de l'année 2009), ne se traduit toutefois par un retournement des effectifs d'allocataires du RMI, de l'API et du RSA socle qu'avec un décalage d'un à deux trimestres. Les effectifs d'allocataires du RMI en particulier n'ont donc recommencé à augmenter qu'au 1^{er} trimestre 2009.

Une fraction réduite de cette augmentation (de moins d'un point) est par ailleurs imputable au passage au RSA (encadré 2). La dynamique du RSA socle a en outre pu être légèrement affectée par les effets différés de la mise en œuvre en avril 2009 d'une nouvelle convention d'assurance chômage qui a notamment ouvert le bénéfice de l'indemnisation à un plus grand nombre de personnes n'ayant été affiliées à l'Unedic que pour de faibles durées³. Il

est donc possible que cette nouvelle convention ait quelque peu limité ou retardé la progression du nombre d'allocataires du RSA socle en 2009. Pour les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, la nouvelle convention a

pour effet de réduire ou d'augmenter la durée d'indemnisation selon les cas. Ses effets précis sur l'entrée en RSA sont donc difficiles à évaluer mais ils devraient avoir peu affecté la dynamique du RSA socle en 2009.

■ TABLEAU 1

Foyers allocataires du RSA au 31 décembre 2009

	Nombre (milliers)	En %
Allocataires du RSA socle		
Les ressources du foyer sont inférieures au montant forfaitaire	1314	76
- RSA socle seul (et cumul intégral)	1 131	65
- RSA socle et activité	183	11
Allocataires du RSA activité seul		
Les ressources du foyer sont supérieures au montant forfaitaire mais inférieures au revenu garanti (le foyer a des revenus d'activité)	416	24
Ensemble	1 730	100

Note • Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti qui est calculé comme suit :
- d'une part, un montant forfaitaire qui varie en fonction de la composition familiale du foyer, son niveau est fixé dans la continuité des montants du RMI et de l'API ;
- d'autre part, une fraction (62 %) des revenus professionnels des membres du foyer.
RSA = (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) - (Ressources du foyer et forfait d'aide au logement)
Comme dans le cadre du RMI ou de l'API, un bénéficiaire du RSA reprenant un emploi cumule intégralement son revenu d'activité avec son allocation pendant les trois premiers mois d'activité.
Champ • France métropolitaine.
Sources • CNAF et MSA.

■ TABLEAU 2

Évolution du nombre d'allocataires de minima sociaux

	Au 31 décembre 2008	Au 31 décembre 2009	Évolution en %
RMI + API + RSA socle*	1 342 289	1 483 077	10,5
<i>dont</i>			
<i>RMI + RSA socle non majoré</i>	1 141 925	1 259 599	10,3
<i>API + RSA socle majoré</i>	200 364	223 478	11,5
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	848 806	883 337	4,1
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	97 000	91 917	-5,2
Allocations chômage du régime de solidarité	416 471	442 523	6,3
<i>dont</i>			
<i>Allocation de solidarité spécifique (ASS)</i>	323 994	348 390	7,5
<i>Allocation d'insertion (AI) ou Allocation temporaire d'attente (ATA) (1)</i>	25 147	35 669	41,8
<i>Allocation équivalent retraite - remplacement (AER)</i>	67 330	58 464	-13,2
Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (2)	575 157	583 151	1,4
Allocation veuvage (AV)	5 087	5 792	13,9
Revenu de solidarité (RSO)	12 708	12 764	0,4
Ensemble	3 297 518	3 502 561	6,2

* Dans les DOM uniquement RMI et API.

(1) L'ATA remplace l'AI pour les entrées à compter du 16 novembre 2006.

(2) L'ASPA est entrée en vigueur le 13 janvier 2007. Elle se substitue, pour les nouveaux bénéficiaires, aux anciennes allocations du minimum vieillesse, notamment à l'ASV.

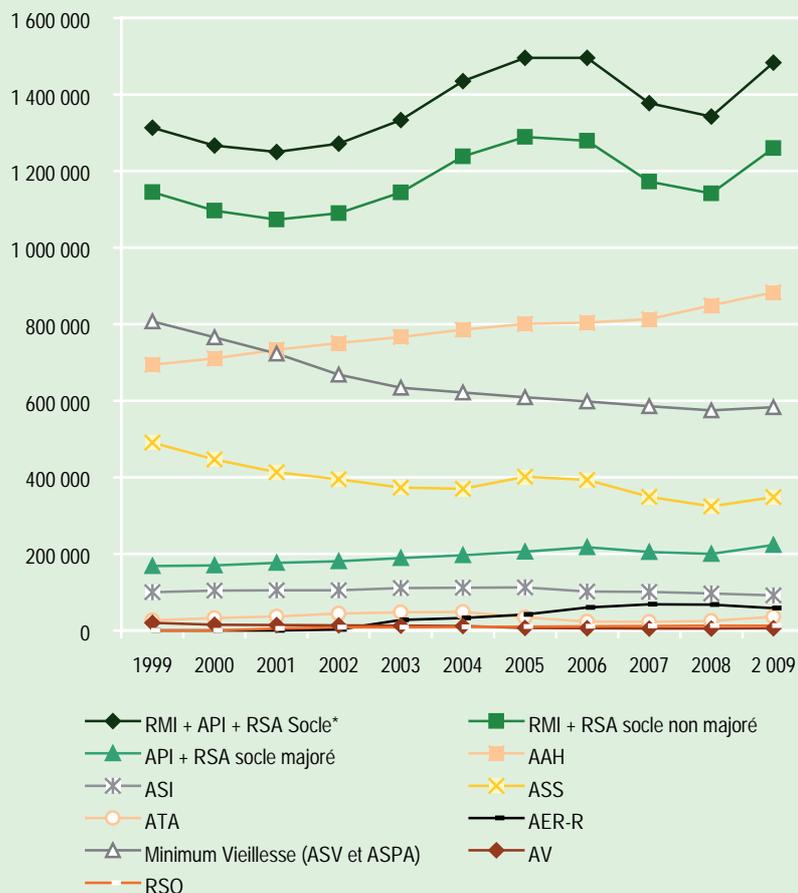
Champ • France entière.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations, régime des caisses des DOM.

3. Celles-ci ne doivent plus justifier maintenant que de 4 mois d'affiliation sur les 28 derniers mois, au lieu de 6 sur les 22 derniers mois auparavant.

GRAPHIQUE 1

Évolution du nombre d'allocataires des principaux minima sociaux au cours de la décennie



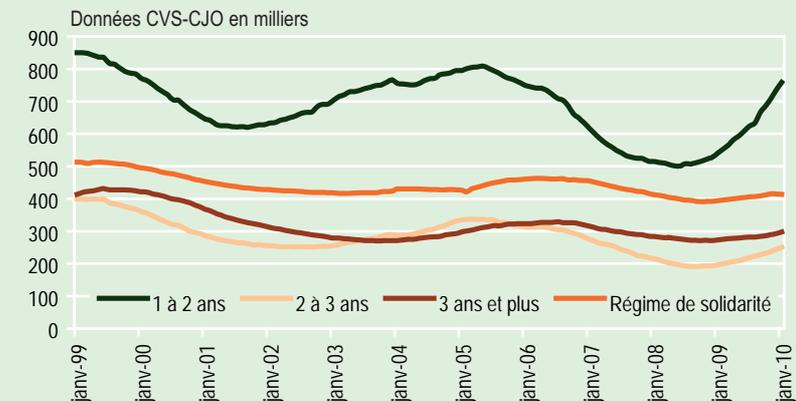
* Dans les DOM uniquement RMI et API.

Champ • France entière.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations, régime des caisses des DOM.

GRAPHIQUE 2

Évolution du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée* et des allocataires au titre de la solidarité



* Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) de catégories A, B, C (c'est-à-dire tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi ou ayant exercé une activité réduite courte au cours du mois) inscrits à Pôle emploi depuis au moins un an, en données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO).

Champ • France métropolitaine.

Sources • Pôle emploi, DARES.

Le retournement de la conjoncture entraîne une hausse des effectifs en ASS, en lien avec la montée du chômage de longue durée

Les allocations de chômage du régime de solidarité (ASS, AER et ATA) représentent en 2009 443 000 bénéficiaires soit 12,6 % de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée, sous certaines conditions d'années d'activité, aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Fin 2009, le nombre de personnes bénéficiant de l'ASS s'élève à 348 000, soit +7,5 % sur un an, hausse directement liée au retournement de la conjoncture à partir de mi-2008 et à l'augmentation consécutive du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (graphique 2). L'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R) permet aux demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations vieillesse avant 60 ans de bénéficier d'un montant d'allocation supérieur à celui de l'ASS. Fin 2009, 58 500 personnes perçoivent l'AER-R, soit une baisse de 13,2 % sur un an, après une diminution nettement plus modeste en 2008 (-1,5 %). En effet, la suppression de l'AER-R au 1^{er} janvier 2009, a entraîné un fort recul des entrées dans le dispositif même si la mesure a été rétablie en avril 2009 jusqu'à la fin 2009, au vu du contexte de crise économique. Après avoir été provisoirement reconduite de mai à décembre 2010, l'AER-R est à nouveau supprimée depuis le 1^{er} janvier 2011. Les bénéficiaires de l'AER avant sa suppression peuvent continuer à la percevoir.

Des modifications législatives suscitent un rebond du nombre d'allocataires de l'ATA

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est, avec l'ASS et l'AER-R, la troisième allocation de chômage du régime de solidarité. Elle concerne essentiellement des demandeurs d'asile, des salariés expatriés et des apatrides (65 %) ou d'anciens détenus (34 %). Fin 2009, 35 700 personnes sont titulaires de l'ATA, soit une hausse très importante de 41,8 %. Ils étaient 25 000 en 2008, en progression de 10,8 %. Cette évolution est en partie liée à la modification de certaines dispositions relatives à l'ATA, prises à la

suite d'une décision du Conseil d'État du 16 juin 2008. En application de cette décision, une personne dont la protection subsidiaire⁴ est renouvelée peut bénéficier de l'ATA pour une durée supérieure à douze mois (initialement la durée maximale de perception de l'allocation était de douze mois) et, par ailleurs, les demandeurs d'asile déboutés de leur demande, mais pour lesquels le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) décide qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de leur situation, peuvent bénéficier à nouveau de l'ATA (initialement l'ATA ne pouvait être touchée qu'une seule fois par une même personne au titre des mêmes motifs). Enfin, le champ d'attribution de l'ATA a été élargi aux demandeurs d'asile originaires de certains pays qui n'y avaient pas accès auparavant.

Avec le plan de revalorisation engagé en 2008, la croissance du nombre d'allocataires de l'AAH se poursuit

Au 31 décembre 2009, un quart de l'ensemble des allocataires de minima sociaux perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soit 883 000 personnes.

L'augmentation du nombre d'allocataires de l'AAH continue (+4,1 % après +4,4 % en 2008). Dans le passé, l'aug-

mentation des effectifs était essentiellement liée à celle des allocataires âgés de 45 à 59 ans, avec l'arrivée des générations nombreuses issues du baby-boom dans cette tranche d'âge (le risque de handicap augmente en effet avec l'âge). En 2008, un plan de revalorisation de l'AAH sur cinq ans a été engagé : il prévoit une augmentation du montant de l'AAH de 25 % d'ici 2012. Les premières vagues de revalorisation ont eu pour effet d'accélérer l'augmentation du nombre d'allocataires de l'AAH : le plafond des ressources a été relevé sensiblement, ce qui permet de davantage de personnes d'avoir accès à cette prestation. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) concerne quant à elle 92 000 personnes au 31 décembre 2009. Cette prestation permet d'assurer un minimum de ressources aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par la Sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente. Le nombre de ces bénéficiaires diminue de 5,2 % en 2009. Cette baisse s'inscrit dans la tendance observée depuis 2006.

Les titulaires de l'allocation veuvage augmentent avec le recul de la condition d'âge minimal d'accès à une pension de réversion

Au décès d'un assuré social, son conjoint peut bénéficier d'une alloca-

tion veuvage s'il est trop jeune pour prétendre à une pension de réversion. 5 800 personnes sont titulaires de cette allocation au 31 décembre 2009, soit une augmentation de 13,9 % par rapport à 2008.

Cette évolution est principalement liée aux conditions d'âge minimal pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion. Au 1^{er} janvier 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale a rétabli cette condition à 55 ans pour accéder à la pension de réversion, alors qu'elle avait été ramenée à 51 ans en juillet 2007. Certains bénéficiaires de l'allocation veuvage doivent donc désormais rester plus longtemps dans le dispositif avant de pouvoir prétendre à une pension de réversion.

Par ailleurs, alors que la suppression progressive de cette allocation avait été engagée depuis 2003, la loi sur la réforme des retraites de novembre 2010 prolonge le dispositif.

Avec une revalorisation de 6,9 % du minimum vieillesse, le nombre d'allocataires repart à la hausse

Depuis 2007, deux allocations permettant d'atteindre le niveau du minimum vieillesse coexistent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces allocations appor-

4. La protection subsidiaire est accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) aux personnes qui ne bénéficient pas du statut de réfugiés mais qui sont exposées dans leurs pays à des menaces graves.

ENCADRÉ 2

Les modifications liées à la mise en place du RSA

À partir de juin 2009, le RSA socle se substitue en France métropolitaine au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API)¹. Le périmètre réglementaire du RSA socle non majoré est comparable à celui du RMI.

Une modification du périmètre du RSA socle majoré par rapport à l'API

Il existe quatre différences entre le RSA socle majoré et l'API qui conduisent à une légère extension du public bénéficiaire :

- les enfants sont considérés à charge pour le RSA majoré jusqu'à l'âge de 25 ans, contre 20 ans pour l'API ;
- les majorations pour âge des allocations familiales (versées pour chaque enfant à compter de son 14^e anniversaire pour les enfants nés à partir du 1^{er} mai 1997 et de ses 11^e et 16^e anniversaires pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997) ne figurent pas dans les ressources prises en compte pour le calcul du RSA majoré, alors qu'elles étaient intégrées dans les ressources pour le calcul de l'API ;
- l'attribution de la majoration isolement est automatique pour les bénéficiaires du RSA socle dès lors qu'ils font connaître leur situation d'isolement à la CAF. Auparavant, il était nécessaire pour les personnes au RMI d'effectuer d'abord une demande d'API. Cet effet d'automatisme explique un surcroît d'entrées dans le RSA socle majoré en juin 2009 qui doit en principe jouer de manière pérenne pour les nouveaux éligibles ;
- une mesure temporaire de gestion, appliquée pendant les premiers mois de montée en charge du RSA (entre juin et octobre 2009), a conduit à apprécier la condition d'isolement de manière plus large que pour l'API.

Ces différents facteurs conduisent à une augmentation des effectifs de bénéficiaires du RSA socle majoré. Le troisième facteur n'a pas d'effet sur le RSA socle dans son ensemble, puisqu'il s'agit d'un transfert du RSA socle vers le RSA socle majoré.

Une nouvelle articulation par rapport aux anciens dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi et aux contrats aidés

Par rapport au RMI et l'API, le RSA socle modifie l'articulation avec les dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi et avec les contrats aidés (CI-RMA et contrats d'avenir). Avec le RSA socle, les dispositifs d'intéressement disparaissent et les revenus d'activité sont simplement pris en compte dans le calcul du droit au RSA. Quant aux contrats aidés, ils sont maintenus², mais les revenus tirés de ces contrats sont traités de la même manière que les autres revenus d'activité. Ces nouvelles règles conduisent à des changements de situation au moment de la transition entre le RMI-API et le RSA. Ainsi, certains bénéficiaires avec un droit payable au RMI ou à l'API titulaires d'un contrat aidé ou de mesures d'intéressement ne seront pas bénéficiaires du RSA socle, car les règles de calcul du droit au RSA conduisent à l'attribution du RSA activité seul (leurs ressources sont en effet supérieures au plafond RMI ou API). À l'inverse, certains bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'une mesure d'intéressement ne possédant pas de droit payable au RMI ou à l'API peuvent basculer en RSA socle. Au total, le solde de ces effets conduit à une très légère diminution des effectifs du RSA socle par rapport au RMI et à l'API.

Toutes choses égales par ailleurs, la transition du RMI et de l'API vers le RSA socle contribue pour moins d'un point à la hausse du nombre de bénéficiaires du RMI, de l'API et du RSA socle en 2009³.

1. Sauf pour certains allocataires qui bénéficiaient de mesures d'intéressement.

2. À partir de janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) entre en vigueur. Il n'est alors plus possible de signer ou renouveler un CI-RMA ou un contrat d'avenir. Les contrats en cours de validité peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme.

3. Cf. Périgord, Donné, Mathieu, 2010.

tent un complément de ressources aux personnes âgées de 65 ans ou plus (à partir de 60 ans en cas d'invalidité au travail) n'ayant pas ou insuffisamment cotisé à l'assurance retraite pour atteindre le montant du minimum vieillesse. Au 31 décembre 2009, 583 000 personnes perçoivent ce minimum social, soit 4 % des 60 ans ou plus.

L'amélioration des dispositifs d'assurance vieillesse intervenue dans les années 1970 et l'augmentation des droits acquis dans les régimes de retraite ont permis de diviser par quatre le nombre d'allocataires du minimum vieillesse entre 1960 et 2008 [Augris, 2008]. Cette baisse continue sur le long terme s'explique essentiellement par l'amélioration progressive du montant des retraites, notamment pour les femmes plus nombreuses à travailler et ayant cotisé plus longtemps, et de la couverture offerte par les dispositifs d'assurance, par exemple celui des non-salariés. Ces effets tendent néanmoins à s'amenuiser : la décré de des effectifs allocataires de -5,9 % par an en moyenne entre 1999 et 2003 n'était plus que de -1,8 % par an de 2004 à 2008. En 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est en légère hausse (+1,4 %). Cette évolution est due à la forte revalorisation de la prestation, de 6,9 %, intervenue en 2009. Celle-ci s'inscrit dans le plan de revalorisation de 25 % de la prestation prévu entre 2009 et 2012 pour les seules personnes isolées. Ces dispositions ont entraîné en 2009 une augmentation du nombre de personnes âgées ayant des ressources inférieures au plafond applicable.

Dans les DOM, le RMI et le minimum vieillesse regroupent les deux tiers des allocataires de minima sociaux

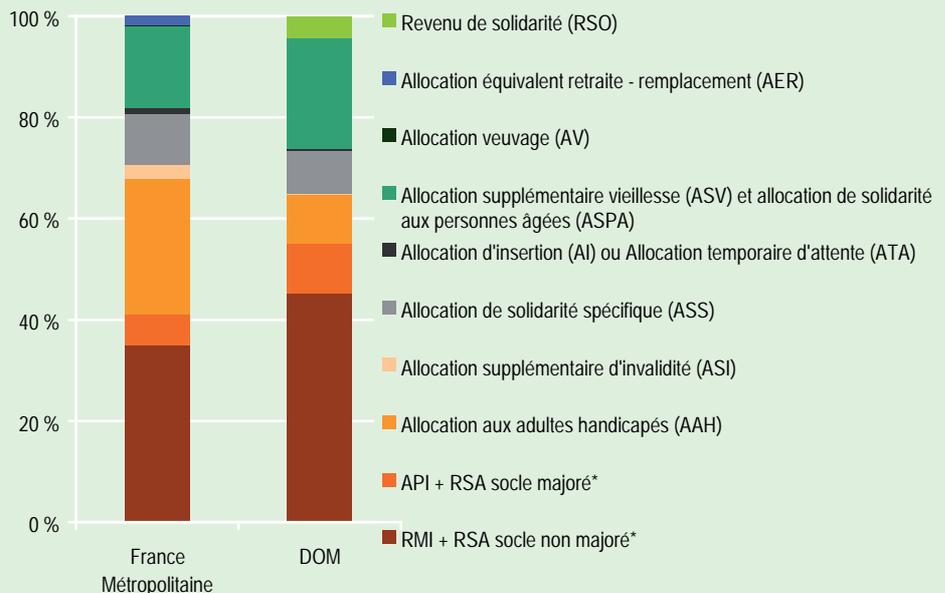
Fin 2009, 302 800 personnes sont allocataires de minima sociaux dans les départements d'outre-mer (DOM). En incluant les conjoints et enfants à charge, une personne sur trois est couverte par un minimum social, contre moins d'une sur dix en métropole. Cette évaluation tient compte du revenu de solidarité (RSO), dispositif spécifique aux DOM qui concerne 4,2 % des allocataires de ces départements. En

termes d'effectifs, le RMI et le minimum vieillesse demeurent les deux dispositifs les plus importants dans les DOM (graphique 3). En 2009, la progression du nombre d'allocataires dans les DOM est nettement moins importante qu'en métropole (1,1 % contre 6,7 %). Elle provient d'une stabilisation des effectifs au RMI (+0,2 %), et d'une augmentation plus limitée que les années précédentes du nombre d'allocataires de l'API (+4 %). Ces deux allocations regroupent plus de la moitié (54,9 %) des allocataires de minima sociaux dans les DOM. La forte hausse des effectifs de l'API pour les années antérieures résultait en partie de l'alignement progressif entre 2001 et 2007 du barème de l'allocation sur celui, plus

élevé, de la métropole. L'API étant une allocation différentielle soumise à un plafond de ressources, cet alignement a entraîné une hausse mécanique du nombre de bénéficiaires. Le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de manière un peu plus faible dans les DOM qu'en métropole (+2,5 % contre +4,1 %). De même pour l'ASS, les effectifs progressent de façon nettement moins spectaculaire qu'en métropole (+4,3 % contre +7,8 %). Enfin, la forte progression, de 36,8 %, des allocataires de l'ATA affecte peu la répartition des bénéficiaires de minima sociaux par dispositif dans les DOM en raison du faible nombre de personnes concernées.

GRAPHIQUE 3

Répartition des minima sociaux en France métropolitaine et dans les DOM en 2009



* Dans les DOM uniquement RMI et API.

Sources • CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations, régime des caisses des DOM.

Pour en savoir plus

- Augris N., 2008, Les allocataires du minimum vieillesse, *Études et Résultats*, DREES, n° 631, avril.
- Périgord A., Donné S., Mathieu F., 2010, Les bénéficiaires du RSA fin juin 2010, *Études et Résultats*, DREES-CNAF, n° 744, novembre.
- Lelièvre M., Nauze-Fichet E. (sous la direction de), 2008, *RMI, l'état des lieux 1988-2008*, Paris, La Découverte, Collection Recherches.
- Lelièvre M., Nauze-Fichet E. (sous la direction de), 2010, *Les Minima sociaux en 2008-2009, années de transition*, Collection études et statistiques, DREES.